

postes, par lettre accompagnant le procès-verbal d'installation.

Art. 6. Les fonctionnaires de la surveillance font deux fois au moins par an la vérification approfondie de la comptabilité de chacun des bureaux de leur section, ceci sans préjudice à la vérification approfondie qui doit avoir lieu lors de toute remise de service.

Art. 7. Ils sont d'ailleurs tenus de faire autant de vérifications extraordinaires qu'en réclame le bien du service.

Ils donnent immédiatement et directement avis aux chefs de service de toute irrégularité grave qu'ils constatent, indépendamment des informations qu'ils transmettent, le cas échéant, en exécution de l'article 58 du règlement d'administration du 15 mars 1878.

Art. 8. Ils reçoivent leurs ordres de tournée du chef de la 2^e direction.

Lorsque plusieurs fonctionnaires de la surveillance sont appelés à vérifier simultanément un bureau important, le directeur désigne celui d'entre eux qui doit diriger l'ensemble des opérations.

Chacun des fonctionnaires qui instrumentent est responsable de ses opérations et signe le procès-verbal à la suite des observations faites quant à la branche de service qu'il a vérifiée.

Art. 9. Ils peuvent être également chargés par la 2^e direction ou par la 1^{re} direction, à l'intervention de la 2^e, des enquêtes ou des informations relatives à des affaires urgentes, notamment de celles qui ont trait à des retards et irrégularités dans le service.

Art. 10. Ils vérifient, dans les bureaux de l'administration centrale, les situations comptables journalières des bureaux de leur ressort.

Art. 11. Ils peuvent, en outre, être appelés à prêter leur concours à l'administration centrale pour l'étude ou l'instruction de certaines affaires spéciales.

Art. 12. Ils ne donnent pas d'ordres aux agents soumis à leur surveillance et ne peuvent correspondre avec eux. Il n'y a d'exception à cette règle qu'en cas d'urgence ou sauf délégation, à charge par eux de se conformer à la marche tracée par l'article 56 du règlement organique (R., n° 1506).

Art. 13. Les chefs de service restent chargés de la vérification approfondie de la comptabilité des matières et du matériel des bureaux.

Art. 14. Ils sont soumis aux obligations déterminées par l'article 14 de la loi de comptabilité du 15 mai 1846 et les articles 51 et 58 de l'arrêté organique du 15 novembre 1877.

Art. 15. Sont maintenues en vigueur toutes les dispositions réglementaires qui ne sont point abrogées ou modifiées par celles-ci.

Le directeur général des postes et télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera mis à exécution à dater du 1^{er} janvier 1881.

SAINTELETTE.

451. — 30 DÉCEMBRE 1880. —

LOI fixant le contingent de l'armée pour l'exercice 1881 (1). (Monit. du 1^{er} janvier 1881.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le contingent de l'armée pour 1881 est fixé à cent mille (100,000) hommes.

Art. 2. Le contingent de la levée de 1881 est fixé à douze mille (12,000) hommes effectifs.

Art. 3. Un contingent supplémentaire de 533 hommes comblera les déchets éprouvés par la levée de 1879.

Art. 4. Par dérogation à l'article 28 de la loi du 3 juin 1870, modifiée par celle du 18 septembre 1873, les miliciens qui auront, aux termes de cet article, obtenu des dispenses d'incorporation ou de service seront suppléés dans le délai de quarante jours à partir de l'appel du contingent sous les armes.

Art. 5. La répartition des suppléants appelés à servir en vertu de l'article précédent se fera entre les divers cantons de milice dans la même proportion que celle de l'ensemble du contingent.

Le gouvernement prendra les mesures nécessaires à cet effet.

Art. 6. Les articles 3 et 4 de la loi du

(1) Session de 1880-1881.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 10 décembre 1880, p. 24-25. — Rapport. Séance du 21 décembre, p. 37-39.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 23 décembre 1880, p. 238-251, et 24 décembre,

p. 258-267. — Adoption. Séance du 24 décembre, p. 267-268.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 28 décembre 1880, p. 3.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 30 décembre 1880, p. 52 et suiv.

3 juin 1870, modifiée par celle du 18 septembre 1873, sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1881.

Art. 7. La présente loi sera exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1881.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la guerre, gén. GRATRY.)

452. — 30 DÉCEMBRE 1880. —

Loi contenant le budget de la gendarmerie pour l'exercice 1881 (1). (Monit. du 1^{er} janvier 1881.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du corps de la gendarmerie, pour l'exercice 1881, est fixé à la somme de trois millions quatre cent vingt mille six cents francs (fr. 3,420,600) (2).

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la guerre, gén. GRATRY.)

453. — 30 DÉCEMBRE 1880. —

Suppression, à partir du 1^{er} janvier 1881, de la taxe de 0,0425 payée au bureau de l'écluse de la Pêcherie, à Gand. — Perception du droit de navigation au même bureau à raison de 0,0012 par tonneau de chargement et par kilomètre. (Monit. du 1^{er} janvier 1881.)

Léopold II, etc. Revu notre arrêté du 20 octobre 1880, qui approuve la délibération en date du

2 août précédent par laquelle le conseil communal de Gand décide l'abolition, à partir du 1^{er} janvier 1881, des droits perçus, au profit de la ville, sur les bateaux passant aux ponts du Mulde, de la porte d'Auvers, du Château, du Pain-Perdu et de la porte de Bruges;

Considérant que la mesure a pour but de réduire le mouvement de la navigation à l'intérieur de la ville de Gand et de faciliter ainsi la circulation, entravée par la manœuvre trop fréquente des ponts;

Considérant que ce résultat ne peut être entièrement obtenu que par l'abolition de la taxe spéciale perçue au bureau de l'écluse de la Pêcherie, sur la Lys ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1865;

Vu l'arrêté royal du 26 juillet 1865 (*Pasin.*, n° 237), modifié par celui du 7 mai 1867 (*Pasin.*, n° 170), qui applique à la Lys le régime de perception établi par la loi susvisée;

Sur la proposition de nos ministres des finances et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La taxe de 0,0425, payée au bureau de l'écluse de la Pêcherie, à Gand, est supprimée à partir du 1^{er} janvier 1881.

Art. 2. Le droit de navigation sera perçu audit bureau, à raison de 0,0012 par tonneau de chargement et par kilomètre, conformément aux arrêtés des 26 juillet 1865 et 7 mai 1867.

(Contresignée par le ministre des finances, M. CHARLES GRAUX, et par le ministre des travaux publics, M. SAINT-LETTRE.)

454. — 31 DÉCEMBRE 1880. —

Liste des brevets (n° 3179 à 3410), délivrés par arrêtés ministériels de cette date. (Monit. du 3 février 1881.)

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1879-1880.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi. Séance du 27 février 1880, p. 535.

Séance de 1880-1881.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 26 novembre 1880, p. 24.

Annales parlementaires. — Discussion et ado.

tion. Séance du 17 décembre 1880, p. 221-222.

SENAT.

Séance de 1880-1881.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 27 décembre 1880, p. 3.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 27 décembre 1880, p. 20-21.

(2) Le texte du budget n'est pas reproduit dans le *Moniteur*.